

mis aux mêmes exigences que les magistrats effectifs.

B.9.3. Le moyen unique, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs :

La Cour

sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.7.4, rejette le recours.

PROCÉDURE PÉNALE

- Action civile
- Responsabilité délictuelle
- Obligation à la dette
- Pluralités d'auteurs
- Solidarité

Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2020

Siég. : J. de Codt (prés. et rapp.), B. Dejemeppe (prés.), F. Roggen, E. de Formanoir et T. Konsek.

Min. publ. : Min. publ. : D. Vandermeersch (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} R. Bruno, M. Vervaeke, Q. Mayence, N. Mallants et A.-J. Parquet. (F.D. et crts c. S.R. et crts).

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, il est du pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner solidairement, en application de l'article 1382 du Code civil, tous les prévenus qui y ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé.

I. La procédure devant la Cour.

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 8 janvier 2020 par la cour d'assises de la province de Hainaut. (...)

II. La décision de la Cour.

[...]

B. Sur le pourvoi de V. D.

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par S. R. en nom personnel, contre la décision qui, rendue sur l'action civile exercée par cette partie agissant *qualitate qua*, statue sur le principe d'une responsabilité, et contre les décisions rendues sur les actions civiles exercées par les autres défendeurs :

Le demandeur fait valoir, en substance, que l'arrêt ne justifie pas légalement la décision de le condamner solidairement à indemniser le dommage causé par les deux assassins dont d'autres accusés ont été jugés coupables, alors que lui-même n'y a pas prêté la main, ne s'étant vu condamner, comme auteur ou coauteur, que du chef d'arrestation et détention arbitraires, coups qualifiés, non-assistance à personnes en danger et torture, par abstention qualifiée. Il fait valoir que la faute imputée aux assassins et celle retenue à sa charge ne sauraient, en ce qui concerne l'obligation à la dette, être mises sur le même pied. Il reproche enfin à l'arrêt attaqué de violer la foi due à l'arrêt de culpabilité du 26 octobre 2017 en émettant une considération qui n'y figure pas.

L'arrêt énonce que le décès de chacune des deux victimes était inéluctable avant qu'elles ne soient précipitées, agonisantes, dans le canal. Pour formuler cette énonciation, l'arrêt se réfère aux dires des experts au cours des débats, et non à l'arrêt de culpabilité du 26 octobre 2017. La cour d'assises n'a pu, dès lors, violer la foi due à cette pièce.

À cet égard, le moyen manque en fait.

L'article 50 du Code pénal prévoit la solidarité de plein droit entre les débiteurs de dommages et intérêts lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction.

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, un des effets de la solidarité peut jouer : s'il est établi, en fait, que chacun des prévenus a causé l'entière du préjudice, sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives, tous peuvent être condamnés *in solidum*, soit chacun pour le tout. Il est alors au pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner tous ceux qui y ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé, et ceci non plus en vertu de l'article 50 du Code pénal mais par application de l'article 1382 du Code civil.

Ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au stade de la contribution à celle-ci, que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du dommage.

L'arrêt définit le dommage moral subi par chacun des défendeurs comme étant le chagrin subi du fait de la perte de leurs proches dans un contexte de souffrance intense infligée à la faveur de leur séquestration.

La cour d'assises a pu, sans méconnaître la notion de présomption de l'homme, considérer que le dommage moral ainsi défini ne se serait pas produit de la même manière si le demandeur n'avait pas participé à cette séquestration et, fût-ce par inaction consciente et volontaire, aux violences dont les per-

sonnes séquestrées ont été l'objet sans qu'il ne leur porte secours.

La cour d'assises définit le dommage matériel subi par la première défenderesse comme étant la perte de la capacité contributive du défunt, D. D., dans l'entretien de l'enfant commun.

Selon l'arrêt, le décès du père de l'enfant était inéluctable avant qu'il ne soit précipité, agonisant, dans le canal. La cour d'assises a pu considérer dès lors que, sans la détention arbitraire de la victime, à laquelle le demandeur a contribué, et sans les violences qui lui ont été infligées avec sa participation, fût-elle par abstention, le processus légal n'aurait pas été engagé comme il l'a été.

La cour d'assises a, ainsi, régulièrement motivé et légalement justifié sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

[...]

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

La responsabilité solidaire et *in solidum* en procédure pénale

1. Le dommage doit être pénal

1. L'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage¹.

L'action civile, accessoire à l'action publique, implique la rencontre entre trois éléments : l'infraction, le dommage et la relation causale entre l'infraction et le dommage.

La notion d'infraction relève du droit pénal *sensu lato* alors que les notions de dommage et de relation causale appartiennent au droit des obligations tout en présentant des aspects spécifiques à la procédure pénale².

Par voie de conséquence, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives ne peut tendre qu'à la réparation d'un dommage causé par une infraction³.

2. La culpabilité *post-mortem*

2. Nous rappellerons toutefois qu'à la suite de l'arrêt *Lagardère contre France* de la Cour européenne des droits de l'homme⁴, la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 juin 2017, a décidé qu'« en cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits vi-

(1) Voy. notamment Cass., 16 octobre 1991, *Pas.*, 1991, p. 129 ; Cass., 20 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2673.

(2) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012,

p. 168.

(3) Cass., 30 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 1032, *Pas.*, 2001, p. 996, *R.W.*, 2002-2003, p. 1464, *Dr. circ.*, 2001, p. 346, note, *Dr. circ.*, 2002, p. 51 ; voy. toutefois *infra* sur la culpabilité *post-mortem*.

(4) C.E.D.H., *Lagardère c. France*, 12 avril 2012 ; voy. aussi O. MICHIELS et G. FALQUE, « Culpabilité *post-mortem* et réparation civile au pénal : un mariage impossible? », *Rev. dr. ULg*, 2013, pp. 258-269 ; P. DE DECKER, « Présomption d'innocence et pour-

suites civiles exercées contre les héritiers du prévenu décédé : vers un droit autonome à la réparation civile du dommage né d'une infraction non déclarée établie? », *J.L.M.B.*, 2018, pp. 229-239.

sés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile. En décidant que le jugement de cette action civile méconnaîtrait la présomption d'innocence parce qu'il suppose l'affirmation de la culpabilité pénale du prévenu décédé, l'arrêt viole les dispositions invoquées par le demandeur⁵. Ce faisant, la Haute Cour semble, *in casu*, s'orienter vers un droit autonome à la réparation du dommage causé par un acte constitutif d'une infraction pénale. « En effet, le juge appelé à statuer sur le volet civil d'une affaire pénale pourra désormais, en l'absence de constat de culpabilité pénale, chercher à démontrer l'existence d'une faute [civile] dans le chef du prévenu et ne violera pas le droit à la présomption d'innocence de l'intéressé si, agissant de la sorte, il s'abstient de se prononcer sur la culpabilité pénale de l'auteur du dommage et veille à ne pas constater, dans le chef de celui-ci, la réunion des éléments constitutifs de l'infraction pénale⁶. Il s'ensuit que le juge répressif appelé à connaître de l'action civile en cas de décès du prévenu avant que la responsabilité pénale de ce dernier ait été établie pourra statuer sur la base des seules règles du droit de la responsabilité civile sans avoir égard au caractère pénal du dommage.

3. Bases juridiques de l'action civile et ses conditions de recevabilité

3. Les fondements juridiques de l'action civile portée devant le juge pénal se trouvent non seulement dans l'article 3 du titre préliminaire mais encore dans les articles 44 du Code pénal et 1382 du Code civil.

Le préalable obligatoire pour la personne, physique ou morale de droit privé ou de droit public, lésée par une infraction est la constitution de partie civile qui est soumise à la réunion de conditions d'exercice et de conditions de fond⁷.

4. Les conditions d'exercice touchent à la recevabilité de l'action et portent sur la capacité⁸, la qualité⁹ et l'intérêt requis pour agir en justice¹⁰.

Lors de l'examen de la recevabilité de l'action civile — qui s'apprécie *in limine litis* — il suffit que la partie civile justifie d'un intérêt, au moins apparent, à se constituer, c'est-à-dire qu'elle puisse se dire, au regard des circonstances de l'espèce, lésée par l'infraction. La partie civile n'est donc pas tenue d'apporter la preuve de l'existence de son dommage et, *a fortiori*, de l'évaluer¹¹.

L'intérêt doit présenter plusieurs caractéristiques : il doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral et être pénal, c'est-à-dire découler d'une infraction¹².

Cette dernière condition revêt toute son importance en procédure pénale puisque le dommage dont la victime demande réparation doit trouver son origine dans la ou les infractions à la loi pénale pour lesquelles le prévenu est poursuivi¹³. Nous rappellerons que pour la Cour de cassation il n'est pas requis, pour que l'action civile née d'une infraction soit recevable, que le dommage dont la réparation est sollicitée ait été causé par chacun des éléments constitutifs de l'infraction, ni que l'existence de ce préjudice soit l'un des éléments de cette dernière¹⁴.

4. Le dommage causé par une infraction commune

5. Si plusieurs auteurs ont commis la même infraction, l'article 50 du Code pénal prévoit une solidarité passive dès lors qu'il dispose que tous les individus condamnés pour une infraction, qu'ils y aient participé en tout ou en partie¹⁵, sont tenus solidairement des réparations du dommage cause aux personnes lésées¹⁶ quel que soit le degré de participation de chacun d'entre eux à l'infraction commune et même s'il n'y avait pas entre les

condamnés d'accord préalable ou d'unité d'action¹⁷. Cette solidarité n'autorise évidemment pas le juge à condamner solidairement plusieurs personnes à une même peine, fût-elle accessoire¹⁸.

En outre, le juge, saisi d'une action publique atteinte par la prescription à l'égard d'un des prévenus et non des autres, ainsi que d'actions civiles intentées en temps utile, peut condamner solidairement les prévenus qu'il déclare coupables du même fait pénal, à l'indemnisation totale des personnes lésées¹⁹.

La Cour de cassation précise encore que toutes les personnes qui sont condamnées pour un seul et même délit seront pareillement tenues solidairement aux paiements de dommages-intérêts même s'il s'agit d'un délit involontaire et que les éléments constitutifs de la faute diffèrent pour chacun d'entre eux²⁰.

6. En revanche, la solidarité légale prévue par l'article 50 du Code pénal ne s'applique pas si les prévenus condamnés ont perpétré des infractions distinctes²¹ sauf s'il est constaté par le juge répressif que ces prévenus ont commis une faute commune qui est la cause du dommage²².

5. Le dommage est causé par une faute commune versus le dommage est causé par des fautes concurrentes

7. La faute commune est celle par laquelle plusieurs personnes ont contribué sciemment et de concert à produire le fait dommageable. Dans cette hypothèse, ces personnes sont, tant en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle²³, tenues solidairement et non seulement *in solidum* ou *in totum* envers la partie lésée de réparer le dommage²⁴.

8. Cette hypothèse doit être distinguée de celle où le dommage naît de la combinaison

(5) Cass., 7 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 228, note P. DE DECKER.

(6) La clôture des poursuites pénales ne met pas nécessairement fin à la protection conférée par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que celle-ci est susceptible de s'étendre à la procédure civile pour autant qu'un lien suffisant existe entre cette dernière et la procédure pénale. Dans ce cas de figure, la Cour strasbourgeoise constatera la violation de l'article 6, § 2, lorsque le raisonnement de la juridiction appelée à statuer sur la demande en réparation outrepassa le cadre civil du litige (le juge apporte la preuve de la réunion de l'ensemble des éléments constitutifs d'une infraction pénale dans le chef de l'ancien prévenu) et/ou lorsque le langage qu'elle utilise renferme une déclaration imputant une responsabilité pénale à charge de l'ancien prévenu (P. DE DECKER, « Présomption d'innocence et poursuites civiles exercées contre les héritiers du prévenu décédé : vers un droit autonome à la réparation civile du dommage né d'une infraction non déclarée établie? », note sous Cass., 7 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 233-234 et 239 et les nombreuses références citées).

(7) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 174-191 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. 1, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2017, pp. 272-278.

(8) Les règles de droit civil qui régissent la matière trouvent à s'appliquer.

(9) La qualité est le titre juridique en vertu duquel une personne, demanderesse ou défenderesse, peut figurer valablement au procès et est investie du pouvoir de faire trancher le litige par un magistrat (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 176).

(10) L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral — effectif mais non théorique — que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, fussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établies qu'à la prononciation du jugement (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *Fac. Dr. Liège*, 1987, p. 37).

(11) O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier,

2019, p. 95.

(12) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 177.

(13) Cass., 2 mai 1995, *Pas.*, 1995, p. 463 ; Cass., 17 octobre 2001, RG n° P.01.0807.F.

(14) Cass., 27 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 165.

(15) Cass., 3 octobre 1949, *Pas.*, 1950, p. 47.

(16) Cass., 18 avril 2006, RG n° P.06.0011.N ; Cass., 4 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2432 ; voy. à propos de l'appel formé par un seul prévenu condamné solidairement avec d'autres Cass., 26 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1309 qui énonce que l'article 50, alinéa 1^{er}, du Code pénal n'exclut pas que la partie qui a interjeté seule appel puisse, sur l'appel incident formé par les parties civiles, être condamnée par les juges d'appel à des dommages-intérêts plus élevés que ceux auxquels elle avait été condamnée solidairement avec les coprévenus en première instance.

(17) Cass., 28 septembre 2010, RG n° P.10.0276.N.

(18) Cass., 27 mai 2009, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 71.

(19) Cass., 26 octobre 1994, RG n° P.94.551.F.

(20) Cass., 25 novembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 337.

(21) Cass., 2 avril 1951, *Pas.*, 1951, p. 506 ; Cass., 4 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2432.

(22) Cass., 15 mars 2006, RG n° P.05.1488.F ; la Cour de cassation précise encore que lorsque plusieurs prévenus sont condamnés du chef d'une même infraction et certains d'entre eux, en plus, du chef d'autres infractions, la condamnation solidaire de tous les prévenus à tous les frais de l'action publique est illégale, si la décision ne constate pas que tous ces frais ont été causés par l'infraction commune à tous les prévenus (Cass., 1^{er} février 1983, *Pas.*, 1983, p. 634) ; voy. aussi, A. VERHEYLESONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, Kluwer, 2018, pp. 31-32.

(23) P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1833.

(24) Cass., 15 février 1974, *R.C.J.B.*, 1974, p. 229 et note J.-L. FAGNART, « L'obligation "in solidum" dans la responsabilité contractuelle » ; Cass., 10 décembre 2002, RG n° P.01.1090.N ; Cass., 15 mars 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 927.

de fautes concurrentes qui sont chacune un facteur nécessaire à la réalisation de ce préjudice. En d'autres termes, dans ce cas de figure, les auteurs et co-auteurs d'infractions distinctes — qui sont autant des fautes concurrentes qui ont contribué à la totalité d'un même dommage — peuvent être condamnés *in solidum*²⁵. L'obligation *in solidum* constitue la conséquence logique de la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, si les fautes concurrentes ont contribué à causer le dommage, chacune d'elle est réputée avoir causé seule le préjudice dès lors qu'il est permis de considérer que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il est produit. Par voie de conséquence, les auteurs de fautes concurrentes sont chacun tenus à la réparation intégrale du dommage²⁶.

Dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation observe que lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, un des effets de la solidarité peut jouer : s'il est établi, en fait, que chacun des prévenus a causé l'entière du préjudice, sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives, tous peuvent être condamnés *in solidum* soit chacun pour le tout.

La Cour de cassation rappelle que le juge répressif, en cas d'infractions distinctes, qui ne constituent pas une faute commune²⁷, peut retenir que ces infractions ont contribué à la réalisation d'un même dommage ce qui implique que chaque prévenu soit, au niveau de l'obligation à la dette, condamné *in solidum*.

6. Le fait culpeux considéré comme unique

9. La Cour de cassation ajoute dans l'affaire commentée qu'« Il est alors au pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner tous ceux qui ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé, et ceci non plus en vertu de l'article 50 du Code pénal mais par application de l'article 1382 du Code civil ».

Autrement dit, les infractions connexes reprochées aux prévenus peuvent être considérées par le juge comme un fait culpeux unique justifiant non pas une condamnation *in solidum* mais solidaire de chacun de ceux-ci à la réparation intégrale du préjudice causé. Cette solidarité ne s'appuie pas sur l'article 50 du Code pénal mais sur l'article 1382 du Code civil.

Ce faisant, la Cour de cassation rappelle une déjà très ancienne jurisprudence, en privilégiant comme base légale l'article 1382 du Code civil, qui énonçait que « si plusieurs personnes ont, par un dol commun ou par une faute commune, causé un dommage à autrui, ce préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles et que chacune doit équitablement en supporter la responsabilité entière (...) cette espèce de solidarité, qui résulte de la nature même des choses, est implicitement admise par l'article 1383 du Code civil, aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, sa négligence ou son imprudence (...) l'article 50 du Code pénal (...) n'est qu'une application de ce principe général, et qu'il ne défend pas aux juges de faire peser sur chacun des auteurs de plusieurs délits connexes la responsabilité entière du dommage qu'ils ont causé à la victime de ce délit (...) aux termes de l'arrêt attaqué, le dommage éprouvé par la partie civile est le résultat d'un concert préalable entre les deux prévenus, et que, par suite de ce dommage, au regard de la partie civile, être considéré comme la suite d'un fait unique imputable *in solidum* à chacun des prévenus (...) l'arrêt en décidant par une appréciation basée sur les circonstances spéciales de la cause que (le receleur et le voleur) ont causé, chacun pour le tout, le préjudice subi par la partie plaignante, et qu'il sont tenus solidairement de l'indemniser, a fait une saine application de l'article 1383 du Code civil et n'a pu violer l'article 50 du Code pénal »²⁸.

7. La condamnation solidaire

10. La condamnation solidaire, qui doit être prévue par la loi ou par convention, contrairement à la condamnation *in solidum*, peut, par conséquent, être retenue par le juge s'il estime que les auteurs de délits connexes ont causé un dommage à autrui dès l'instant où cette espèce de solidarité résulte de la nature même des choses et est implicitement admise par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dans l'arrêt commenté, il fut reproché à la cour d'assises de la province de Hainaut d'avoir condamné solidairement les accusés à indemniser le dommage causé par deux assassins, pour lesquels le demandeur en cassation n'était pas poursuivi, alors que celui-ci n'avait été condamné, comme auteur ou coauteur, que du chef d'arrestation et détention arbitraires, coups qualifiés, non-assistan-

ce à personnes en danger et torture, par abstention qualifiée.

Il fut, de la sorte, soutenu devant la Cour de cassation que la faute imputée aux assassins et celle retenue à charge du demandeur en cassation ne sauraient, en ce qui concerne l'obligation à la dette, être mises sur le même pied.

La Haute Cour rejeta ce moyen aux motifs que la cour d'assises, tant pour le dommage moral que pour le dommage matériel, a retenu que ceux-ci ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont produits, si le demandeur en cassation n'avait pas participé, par les infractions qui lui ont été imputées, à leur réalisation fût-ce par inaction consciente et volontaire²⁹.

11. Par conséquent, la responsabilité de plusieurs auteurs dans la réparation intégrale du dommage pourra être retenue de manière solidaire en application de l'article 50 du Code pénal, en cas de faute commune ou dans l'hypothèse d'un fait culpeux qui peut être considéré comme unique. À propos de ce dernier cas, nous aurions tendance à y voir une déclinaison de la faute commune qui engloberait le concept de fait culpeux unique dès lors qu'il est le résultat des fautes respectives de chacun des prévenus qui cause un dommage qui peut être imputé en entier à chacun d'eux.

C'est au juge qu'il conviendra d'apprécier souverainement en fait le lien causal qui unit les différentes infractions et le dommage et si ces différentes infractions constituent une faute commune, qui peut selon nous se décliner en un fait culpeux unique, ou, à l'inverse, des fautes concurrentes³⁰ et d'en tirer les conclusions au niveau de l'obligation à la dette.

Si le juge motive adéquatement sa décision, en constatant que sans les fautes respectives de chacun des prévenus, le dommage subi par la victime ne serait pas produit tel qu'il s'est produit, le recours à la solidarité, alors qu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 50 du Code pénal, ne devrait pas être sanctionné par la Cour de cassation.

8. La contribution à la dette

12. La Cour de cassation ne manque pas au passage de rappeler que ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au niveau de sa contribution que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonc-

(25) Cass., 4 novembre 2014, RG n° P.13.1253.N ; voy. aussi Cass., 21 octobre 1987, J.L.M.B., 1988, p. 651 ; Cass., 8 mars 2005, Pas., 2005, p. 554, dans le sommaire duquel on peut lire que les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes peuvent être condamnés solidairement lorsque ces infractions distinctes réalisent des fautes concurrentes ayant contribué à la totalité d'un même dommage ; en pareille occurrence, le voleur et le receleur sont tenus solidairement de l'indemnisation de la personne lésée. Constatant souverainement qu'un vol et un recel concernent une même cause, le juge peut légalement condamner le voleur et le receleur à payer solidairement à

la personne lésée une indemnisation pour son préjudice.

(26) P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1858 ; J. DE CODY, « L'application de la causalité dans actions publiques et civiles », in *Actualités de droit et de procédure pénale*, Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, pp. 65-67 ; Cass., 28 novembre 2018, Rev. dr. pén., 2019, p. 1159 et note de S. CUYKENS.

(27) Comp. avec Cass., 15 mars 2006, RG n° P.05.1488.F, qui rappelle que lorsqu'une faute commune à plusieurs personnes ayant commis des infractions distinctes est la cause d'un même dommage, ces personnes

sont tenues solidairement envers la partie lésée de réparer ce dommage. D'une part, la circonstance qu'il existe un lien étroit entre l'infraction d'abstention de porter secours commise par un coprévenu et celle de coups et blessures volontaires commise par d'autres coprévenus n'a pas pour effet que tous commettent une même infraction. D'autre part, en considérant que « les fautes des quatre prévenus constituent la seule cause nécessaire du préjudice tel qu'encouru par la partie civile », les juges d'appel n'ont pas constaté que les coprévenus, déclarés coupables d'infractions distinctes, avaient commis une faute commune qui est la cause du dommage. Ainsi, le juge-

ment ne justifie pas légalement le principe de la responsabilité solidaire du demandeur en cassation.

(28) Cass., 15 février 1886, Pas., 1986, p. 76.

(29) Comp. avec Cass., 15 mars 2006, RG n° P.05.1488.F, dans lequel la Cour de cassation enseigne, rappelons-le encore, qu'il appartient au juge saisi de constater l'existence d'une faute commune lorsque des infractions distinctes sont reprochées à plusieurs auteurs à défaut le principe de la responsabilité solidaire ne peut être retenu.

(30) Cass., 4 novembre 2014, RG n° P.131253.N ; Cass., 12 février 2003, Pas., 2003, n° 100.

tion de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la réalisation du dommage.

Ne perdons pas de vue que le juge répressif est sans compétence pour connaître du recours contributoire et donc pour déterminer la part contributoire entre les coresponsables en fonction des fautes respectives ou de l'incidence de ces fautes sur la production du dommage³¹. Cette question devra être débattue devant le juge civil³².

9. En conclusion

13. Selon nous, le concept de fait culpeux unique sur l'action civile peut se fonder dans la notion de faute commune. En effet, si le juge estime que plusieurs personnes ont, par un accord préalable ou par une unité d'action — qui n'implique pas une unité de temps et de lieu — liant différentes préventions, causé, par leur comportement infractionnel, un dommage à autrui, elles seront tenues solidairement de l'indemniser. Cette analyse n'engage bien évidemment que nous et c'est avec attention que l'on restera attentif aux enseignements de la Cour de cassation lorsque le juge du fond, en dehors du cas visé par l'article 50 du Code pénal, estime que la condamnation aux dommages-intérêts peut être prononcée solidairement à l'encontre des prévenus. Il demeure en effet des distinctions entre la condamnation solidaire et *in solidum* ce qui oblige le juge pénal à faire preuve de prudence dès lors qu'il ne peut substituer une notion à l'autre quand bien, en ce qui le concerne, il n'est pas compétent pour statuer sur le recours contributoire.

Olivier MICHIELS
Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

DROIT CIVIL

- Droit économique
- Contrats
- Factures
- Acceptation
- Défaut de protestation
- Articles III.74 et III.77 du Code de droit économique
- Formalisme d'information
- Nullité virtuelle
- Conditions générales
- Clause attributive de juridiction
- Validité

Trib. entr. fr. Buxelles, 4 février 2020

Siég. : Z. Pletinckx (prés. ch.), Gustot et Ostrowski (juges cons.).

Plaid. : MM^{ES} Belot et Daniel.
(s.p.r.l. C. c. s.a. I.).

Le non-respect du formalisme d'information des articles III.74 et III.77 du Code de droit économique peut entraîner la nullité de conditions générales, en dépit du fait que cette sanction n'est pas expressément prévue par le texte légal applicable. Cette nullité impose au juge d'apprécier la gravité de l'atteinte portée aux intérêts de la partie que le législateur a entendu protéger par ce formalisme. En l'espèce, le but de la législation a été rencontré, aucune atteinte aux intérêts de la partie que le législateur a entendu protéger ne pouvant être relevée. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter la clause attributive de compétence des conditions générales qui est entrée dans le champ contractuel.

(Extraits)

[...]

III. Discussion.

III.1. Quant au déclinatoire de compétence formé par la défenderesse.

La présente cause est introduite devant notre tribunal en application de l'article 15 des conditions générales de la demanderesse, figurant au verso de ses factures, qui stipule que « Toute contestation quelconque sera de la compétence territoriale exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles ».

La défenderesse soulève un déclinatoire de compétence estimant que les conditions générales de la demanderesse doivent être écartées en raison de la méconnaissance de l'article III.74 du Code de droit économique.

Elle soutient, dès lors, qu'il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal de l'entre-

prise du Hainaut, division Charleroi en application de l'article 624, 1^o, du Code judiciaire (article 624, 1^o, C. jud. : « Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, aux choix du demandeur, être portée ; 1^o devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ») ou, subsidiairement, devant le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, en application de l'article 624, 2^o, du Code judiciaire (article 624, 2^o, C. jud. : « Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, aux choix du demandeur, être portée : 2^o devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées »).

L'article III.74 du Code de droit économique (ci-après « CDE ») dispose :

« Sans préjudice des exigences légales et réglementaires, toute entreprise met à disposition, de l'une des manières visées à l'article III.75, les informations suivantes : (...) 9^o les conditions générales et les clauses générales dans le cas où l'entreprise en utilise, ainsi que les langues dans lesquelles ces conditions générales et ces dispositions pourront être consultées ; 10^o l'existence, dans le cas où l'entreprise en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat ou la juridiction compétente (...) ».

L'article XII.77 du CDE prévoit que ces informations « sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la livraison du produit ou de la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit ».

Enfin, il ressort encore de l'article III.78 que chaque entreprise est tenue de prouver le respect de ces exigences légales, à savoir d'avoir communiqué en temps utile et de manière claire toutes les informations nécessaires.

En l'espèce, le contrat a été formé par l'acceptation du cahier des charges par la défenderesse », cette acceptation étant intervenue en février 2016.

Ce cahier des charges peut s'apparenter à un « contrat écrit » au sens de l'article III.77 CDE précité ».

Comme le relève la défenderesse, le cahier des charges ne contient aucune clause attributive de compétence aux juridictions de Bruxelles.

Pareille clause ne figure que dans les conditions générales de la demanderesse, lesquelles sont uniquement reprises au verso des factures de cette dernière.

Dans la mesure où les factures ont été émises et envoyées postérieurement à la conclusion du contrat (la première facture étant datée du 9 avril 2016), il y a lieu de constater que le formalisme de l'article III.74 du CDE n'a pas été respecté.

(31) Cass., 4 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1267; Cass., 19 février 1999, RG n^o C.94.0246.N.

(32) S. CUYKENS, « L'examen de la contribution à la dette du dommage de la victime entre deux prévenus

poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de

précaution », note sous Cass., 28 novembre 2018, *Rev. dr. pén.*, 2019, pp. 1169-1171.